



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 22 octobre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 23/10/2007

D - 20070538

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 22 octobre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

M. Hugues MARTIN, M. Jacques VALADE, M. Alexis BANAYAN, M. Jean-Didier BANNEL, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF,

***Direction Générale des Affaires Culturelles. Base Sous
Marine. Concert des Rabeats fixation de tarifs. Conventions
de vente de billets. Signature. Autorisation***

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Base Sous Marine proposera au début de l'année 2008 une exposition sur le thème de mai 68.

Elle accueillera notamment dans ce cadre, le 26 janvier 2008, un concert des « Rabeats », groupe musical interprétant le répertoire des « Beatles ».

Il est proposé la mise en place tarifaire suivante :

Plein tarif : 30 euros

Tarif réduit 25 euros

40 places gratuites seront réservées à des invitations

Le tarif réduit s'appliquera aux jeunes de moins de 18 ans et aux demandeurs d'emploi.

De plus, les réseaux de billetterie France Billets, Tickets net, Box Office ainsi que l'association du Kiosque Culture acceptent de vendre à leur billetterie les titres d'entrée à ce concert.

Des conventions ont été établies pour établir les droits et obligations des parties

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- appliquer ces tarifs
- signer ces conventions

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 octobre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire**

CONVENTION

Entre

Raison sociale :VILLE DE BORDEAUX, Base Sous Marine, domiciliée à l'hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue en Préfecture le

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

Et

TICKETNET

Société anonyme

enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n°: Nanterre B 412 888 333
domiciliée au : Challenge 92 – 101 avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex

représentée par Monsieur Jean-Luc PECHINOT

ci-après dénommée «TICKETNET »

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le réseau TICKETNET qui accepte.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

1. Objet :

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

2. Mandat du réseau TICKETNET :

L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET le mandat de vendre des billets pour son événement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que L'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau TICKETNET en accès direct.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente ;

L'ORGANISATEUR confie à la Société TICKETNET la mission de vendre pour le compte de l'Organisateur et au nom de TICKETNET les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.

Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des Comptes-Rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur

confie expressément à TICKETNET un mandat d'auto facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I.. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente.

Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à la Société TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.

Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.

L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Les factures établies par le mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante :

« Document valant facture établie par TICKETNET au nom et pour le compte de la Ville de Bordeaux

Le mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur.

- L'ORGANISATEUR s'engage :

à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus indiqué,
à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente

3. Engagement de L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un BON A TIRER.

TICKETNET assurera la vente de l'événement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le BON A TIRER avec la mention « Bon pour accord ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau TICKETNET des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicata.

4. Obligations de TICKETNET :

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

5. Conditions financières et modalités

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission de 1,70€ TTC pour chaque billet vendu.

Cette commission sera prise en charge par le client final.

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes sur www.ticketnet.fr (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à l'ORGANISATEUR un chèque correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

6. Etat des ventes :

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par chèque la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de vente.

7. Cas d'annulation :

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, le réseau TICKETNET conservera les commissions de vente pour son compte sur tous les billets vendus, les frais supplémentaires occasionnés par un remboursement seront re-facturés à l'organisateur.

8. Publicité :

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

Réseau TICKETNET : E.LECLERC, AUCHAN, VIRGIN MEGASTORE, CORA, CULTURA, GALERIES LAFAYETTE, LE PROGRES DE LYON,

Réservation par téléphone : 0 892 390 100 (0,34 € TTC/min.)

www.ticketnet.fr

9. Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

10. Résiliation :

Les parties en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

11. Compétence juridique :

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à
le

POUR LA VILLE DE BORDEAUX,	POUR TICKETNET
Le Maire,	Le Directeur Relation Clients
Alain JUPPE	JL PECHINOT

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

MANDAT D'AUTOFACTURATION

Entre

La Ville de Bordeaux Base Sous-Marine¹⁰, domiciliée à Hôtel de Ville, Place Pey Berland 33 077 Bordeaux cedex, N° d'identifiant TVA CE : FR 95213300635, représentée par son Maire, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
Reçue en Préfecture le ,

Ci-après dénommée « L'Organisateur »

Et

La société EUTERPE PROMOTIONS¹⁰, SARL enseigne BOX OFFICE au capital de 142500 € ayant son siège social, 15, Rue Jean JAURES BP 60158, 87004 Limoges cedex 01, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES, sous le numéro B 325 528 347 et d'identifiant TVA CE : FR14325528347, représentée par, Michel GOUDARD dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Distributeur »

Après avoir exposé ce qui suit :

L'Organisateur confie à la Société Euterpe promotion la mission de vendre au nom de Euterpe promotion et pour le compte de l'Organisateur les billets des événements produits par ce dernier.

Dans le cadre de ce mandat, Euterpe promotion produit des comptes-rendus de mandat (CRM) et éventuellement des bordereaux d'acompte qui vaudront ainsi factures.

Afin que ces documents valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur confie expressément à Euterpe promotion un mandat d'autofacturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I.. Par suite, ces documents sont appelés ci-après factures de vente.

Ce mandat exprès vaut confirmation du mandat tacite d'autofacturation confié dès l'origine par l'Organisateur au Distributeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Organisateur donne mandat à la Société Euterpe promotion pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour Euterpe promotion ses factures d'achat.

Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.

Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives.

Article 2 - durée

Le présent mandat prendra fin à la date anniversaire de signature du présent contrat et sera tacitement reconductible pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Article 3 - Contestations

L'Organisateur dispose d'un délai de huit (8) jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de huit (8) jours commence à courir à compter du jour où l'Organisateur reçoit la facture à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'Organisateur devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.. La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Article 4 - Obligations du Mandataire

Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'Organisateur devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante :

« Document valant facture établie par le distributeur au nom et pour le compte de l'organisateur »

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur.

Article 5 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage :

à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'Organisateur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Dans ce cadre, l'Organisateur ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Article 6 - Obligations communes aux deux parties

Chaque partie s'engage à traiter confidentiellement toutes les connaissances et informations communiquées par l'autre partie dans le cadre des présentes et à ne pas les divulguer.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

sont connues de l'une des parties au moment de la signature des présentes et dont la preuve de cette connaissance antérieure sera rapportée
sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution des présentes autrement que par des actions ou omissions de sa part ou de ses préposés.

Chaque partie s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux conditions du mandat de facturation.

Article 7 - Territorialite

Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Fait à
le

En deux exemplaires.

L'Organisateu	Le Distributeur
Représentée par son représentant légal	La société Euterpe promotion
Gérant	Représentée par son représentant légal
	Monsieur Michel GOUDARD Gérant

CONTRAT « OPAQUE » DE COMMERCIALISATION DE BILLETTERIE

Entre

LA VILLE DE BORDEAUX- Base Sous Marine, sise Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33 077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
Reçue en Préfecture le

Ci-après désignée « Le Fournisseur [en billetterie] »,

Et

Le Kiosque Culture dont le siège social est situé à Bordeaux , 3 rue Mably.
N° SIRET : 48006843600017
représenté par M. Patrice TACONNÉ, en sa qualité de Président.
n° tél. : 05 56 79 39 56.
n° télécopie : 05 56 81 28 94.

Ci-après désignée « Le Distributeur [de billetterie] »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville de Bordeaux –Base sous-marine diffuse les spectacles de sa saison qui fera l’objet de plusieurs représentations, dans le(s) lieu(x) suivant(s) la base sous marine

Dans cette perspective, la Ville de Bordeaux souhaite faire commercialiser sa billetterie par l’intermédiaire de l’association « le Kiosque Culture » dans les conditions du contrat de commission.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1: OBJET

Article 1.1. : Le fournisseur accorde par les présentes au distributeur, qui accepte et s’oblige en application des dispositions des articles L.132-1 et suivants du code de commerce, le droit de fabriquer ET/OU de vendre et proposer, pour le compte du Fournisseur mais au nom du distributeur, les billets ou contremarques de billets des spectacles que le Fournisseur produit / diffuse.

Article 1.2. : Le fournisseur confie au distributeur un contingent de billets, négocié de gré à gré / OU l’exclusivité de la vente des billets ou contremarques, pendant la durée du présent contrat.

Article 1.3. : La commercialisation et, plus généralement, la distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du distributeur ainsi qu’à commercialiser les billets par le biais de la vente à distance.

Article 1.4. : Le distributeur s’engage à respecter strictement toutes les conditions de vente et de tarifs du fournisseur, les propres conditions de vente et de tarifs de vente du distributeur

reproduisant fidèlement toutes les clauses et stipulations du fournisseur, annexées au présent contrat.

Article 1.5. : Le fournisseur détermine un prix global plafond du billet [valeur faciale du billet], en fonction des prix régulièrement pratiqués sur le marché pour un spectacle de même nature. Ce prix est mentionné sur l'ordre d'édition défini à l'article 3.1 des présentes.

Article 1.6. : Le distributeur en sa qualité d'association, n'est pas assujéti à la TVA.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu et accepté pour une période contractuelle déterminée commençant à courir à compter du jour de la signature des présentes pour se terminer à la date de reddition des comptes telle que définie à l'article 7, le soir de la dernière séance de la saison.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Article 3.1. : Le fournisseur s'engage à donner au Distributeur toutes les indications nécessaires à l'édition des billets.

Il lui incombe de remettre au distributeur un plan précis du lieu où se déroulera le spectacle et d'indiquer de manière claire et précise le prix des places de spectacle afférentes aux billets à éditer.

Article 3.2. : Le contingent des billets numérotés à éditer est annexé aux présentes.

Article 3.3. : Le fournisseur, dans le cas d'une billetterie manuelle, s'engage à reprendre avant la caisse du jour pour chacune des séances du spectacle, les billets invendus que le distributeur tiendra à sa disposition.

Article 3.4. : Le fournisseur s'engage à informer le Distributeur de toute difficulté rencontrée en cours d'exécution du contrat et susceptible d'affecter le bon déroulement du spectacle concerné.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU DISTRIBUTEUR

Article 4.1. : Le distributeur s'engage à procéder à l'édition des billets conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le fournisseur. Il s'engage à reproduire sur les billets, dans la limite des possibilités techniques, toutes les mentions légales nécessaires.

Article 4.2. : Le distributeur s'engage à commercialiser les billets conformément aux directives écrites du fournisseur, et s'efforcera de proposer la vente des billets dans un environnement culturel adéquat par le biais de vendeurs dûment formés, et à disposer d'une gestion dynamique de l'information tant auprès de sa clientèle que dans l'ensemble du réseau qu'il constitue.

Article 4.3. : Le distributeur s'engage à assurer la confidentialité des informations que lui communique le fournisseur.

Article 4.4. : Le distributeur s'engage à distribuer les billets dans le strict respect du prix global plafond tel que défini par l'article 1.5 du présent contrat.

Article 4.5. : Le distributeur tiendra à la disposition du Fournisseur un état des billets édités informatiquement, et ce au plus tard le soir même du spectacle, avant l'ouverture des portes.

Article 4.6. : Le distributeur communiquera, à la demande du fournisseur, différents types de bordereaux informatiques faisant ressortir l'état des ventes de billetterie par point de vente avec l'indication de la seule valeur faciale du billet et sans autre détail.

Article 4.7. : Le distributeur garantit le fournisseur contre les dysfonctionnements anormaux de par leur nature ou leur durée, en prévoyant la mise en oeuvre de systèmes ou moyens de substitution, même manuels, permettant d'assurer la commercialisation dans des conditions normales de la billetterie.

Article 4.8. : Le distributeur s'engage à signaler, s'il y a lieu, sans délai, au fournisseur, toutes difficultés rencontrées par lui concernant la vente des billets.

Article 4.9. : Le distributeur garantit que le système informatique d'édition de la billetterie qu'il utilise, ainsi que les procédures mises en places sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993, joint en annexe II des présentes.

Le distributeur assure le fournisseur que le système informatique d'édition de la billetterie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux conformément à l'article 50 sexies I de l'annexe IV du CGI.

ARTICLE 5 : DECLARATION DE GARANTIE

Article 5.1. : Le fournisseur déclare et garantit être titulaire des droits d'exploitation de l'œuvre objet des présentes sur le territoire français et avoir recueilli de chacun des auteurs et de toute personne susceptible de disposer de droits sur ledit spectacle, le droit de distribuer les billets afférents à ce spectacle à tout acheteur quel que soit son lieu de résidence et le mode de conclusion du contrat.

Article 5.2. : A cet égard, le fournisseur garantit le distributeur, sauf défaillance de ce dernier, contre toute action ou revendication d'un quelconque tiers sur quelque fondement que ce soit et notamment à raison d'une exclusivité de distribution de billets du spectacle sur quelque territoire que se soit.

Article 5.3. : Le fournisseur déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 5.4. : Le fournisseur demeure seul et unique propriétaire des billets objet de l'annexe 1 et supporte les risques d'invendus.

Toutefois, il est entendu que les risques (vol, sinistres, dégâts des eaux, incendie, pertes, falsification...) sont transférés au distributeur dès la livraison desdits billets.

A ce titre, il appartient au distributeur de souscrire les assurances nécessaires en la matière, dans la limite de la valeur faciale des billets.

En conséquence, tous les billets confiés au distributeur, détruits, perdus ou volés, seront considérés comme ayant été vendus par le distributeur, sans que ce dernier puisse en réclamer remboursement au fournisseur.

Article 5.5. : Le distributeur garantit qu'il sera remis à l'acheteur d'un billet un document faisant apparaître le prix global T.T.C. payé par celui-ci.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE SPECTACLE

Article 6.1. : En cas d'annulation du spectacle, le distributeur s'engage à conserver les coupons de contrôle pour remboursement pendant une durée d'un mois à compter de la date de la séance annulée.

Article 6.2. : Pour les remboursements que le distributeur serait amené à effectuer directement à sa clientèle, le Distributeur s'engage à rembourser audits clients le prix définitif réellement payé par ces derniers.

Le fournisseur s'engage par les présentes à rembourser au distributeur les sommes que ce dernier aura été amené à restituer à ses clients dans le délai de 15 jours à compter du remboursement effectué par le Distributeur auprès de sa clientèle.

Article 6.3. : A l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de la séance annulée, le distributeur remettra au fournisseur les coupons de contrôle [les souches en cas de billetterie manuelle], les billets remboursés.

Le fournisseur se substituera, à compter de cette date, au distributeur dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, quant aux sommes perçues par le distributeur.

Article 6.4. : Dans l'hypothèse où le montant porté sur les billets remboursés par le distributeur comprendrait sa rémunération, le fournisseur reversera au Distributeur le montant intégral de cette rémunération indue.

ARTICLE 7 : REDDITION DE COMPTE ET CONTROLES

Article 7.1. : Le distributeur s'engage à rendre compte des opérations réalisées pour le compte du Fournisseur.

Article 7.2. : La reddition des comptes ou la facture devra faire clairement apparaître le montant des bases d'imposition et comporter toutes les mentions obligatoires aux factures.

Article 7.3. : Le fournisseur aura la possibilité de consulter selon une périodicité raisonnable les documents originaux pour en constater la concordance avec les comptes rendus qui lui auront été adressés.

Article 7.4. : Le distributeur s'engage à titre de disposition déterminante de l'engagement du Fournisseur au titre des présentes, à verser mensuellement les sommes encaissées par lui pour le compte du fournisseur.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalités si bon semble à l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9 : INTEGRALITE DES ACCORDS

Article 9.1. : Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 9.2. : Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son siège social sus indiqué.

Toute modification ne sera opposable à l'autre partie qu'après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bordeaux le,
En deux exemplaires

LE FOURNISSEUR

LE DISTRIBUTEUR

ANNEXE I

Arrêté du 8 mars 1993 relatif aux conditions d'utilisation de systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles visés à l'article 290 quater du code général des impôts ou par les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code précité

NOR: BUDF9300014A

Le Ministre du Budget,
Vu le code général des impôts, notamment le I de l'article 290quater, l'article 1564 et l'annexe IV à ce code,

Arrête :

Art. 1er. - Au livre Ier, première partie de l'annexe IV au code général des impôts, la section V du chapitre Ier du titre II est complétée par un article 50 sexies I ainsi rédigé:

« Art. 50 sexies I. - I. - Les billets prévus au I de l'article 290quater du code général des impôts peuvent être établis par un système informatisé dont les caractéristiques et le fonctionnement doivent être conformes au cahier des charges annexé au présent arrêté.

I. - Les exploitants d'établissements de spectacles visés au I de l'article 290 quater susmentionné déclarent à la direction des services fiscaux dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie au plus tard lors de la première utilisation. Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- 1°/ Le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- 2°/ La configuration informatique ;
- 3°/ Le système d'exploitation ;
- 4°/ Le langage de programmation ;
- 5°/ Le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- 6°/ La description fonctionnelle du système ;
- 7°/ Le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- 8°/ Les sécurités mises en oeuvre.

Les modifications du système sont portées à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Art. 2. - Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre II, I, de l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un article 131A ainsi rédigé:

« Art. 131 A. - I. - Les billets prévus à l'article 1564 du code général des impôts peuvent être établis par un système informatisé dont les caractéristiques et le fonctionnement doivent être conformes au cahier des charges annexé au présent arrêté.

II. - Les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code précité déclarent à la direction régionale des douanes et droits indirects dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie au plus tard lors de la première utilisation.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- 1°/ Le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- 2°/ La configuration informatique ;

- 3°/ Le système d'exploitation ;
- 4°/ Le langage de programmation ;
- 5°/ Le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- 6°/ La description fonctionnelle du système ;
- 7°/ Le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- 8°/ Les sécurités mises en oeuvre.

Les modifications du système sont portées à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Art. 3. - Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à ,
le.

MARTIN MALVY

ANNEXE II

Cahier des charges des systèmes de billetterie informatisées

A usage des établissements de spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts et à usage des organisateurs de réunions sportives et des exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code général des impôts

Le présent cahier des charges définit les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de salles de spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts. Il ne concerne pas les caisses enregistreuses automatisées dont les conditions d'utilisation par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques, ont été fixées par un arrêté du 14 mars 1986, codifié aux articles 50 sexies B et 50 sexies E de l'annexe IV du code général des impôts.

Il définit, également, les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés aux articles 1559 et suivants du code général des impôts.

I. - Fonctions assurées par le système informatisé

1. Billets d'entrée :

Le système doit assurer l'édition de billets sur support papier et enregistrer automatiquement chacune des opérations liées à la billetterie pour en conserver la trace.

Chaque billet doit être identifié par un numéro qui correspond à celui de l'opération mémorisée par le système.

2. Enregistrement chronologique des opérations :

Toutes les opérations de billetterie (édition des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un droit d'entrée doivent être mémorisées.

Ces opérations sont enregistrées chronologiquement et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Elles sont ventilées par établissement, spectacle, séance et catégorie de places.

3. Edition d'un relevé de recettes :

Le système doit éditer à la fin de chaque journée ou représentation un état précisant par catégorie de places: le prix unitaire, le nombre d'entrées ainsi que la recette et l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants.

Chaque état doit en outre comporter les éléments d'identification suivants: date, et heure s'il y a lieu, de la journée ou de la représentation, numéro séquentiel de chaque état attribué automatiquement par le système, date et heure d'édition de l'état.

4. Dispositions en vue de l'exercice du contrôle :

Tous les documents susceptibles de justifier les informations ci-dessus devront être tenus à la disposition des agents de l'administration.

Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre à ces agents de visualiser et/ou éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de la cohérence entre les trois éléments suivants :

- 1°/ Les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en oeuvre pour l'application de la réglementation de la billetterie ;
- 2°/ Les éditions ;
- 3°/ L'utilisation des billets.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

II. - Sécurités

1. Toutes les opérations gérées par le système automatisé de billetterie doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité.

2. Des protections sont mises en place de façon à ce que seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès au système. Divers degrés d'habilitation seront définis en tant que de besoin en fonction de la qualité de l'utilisateur.

En toute hypothèse, lors d'un contrôle, les agents de l'administration disposent des fonctions correspondant à leur niveau d'habilitation maximal.

3. Une opération ne peut être modifiée sans qu'il en soit conservé trace dans le système.

4. Le système doit comporter des procédures de sauvegarde et de reprise afin de préserver les informations en cas d'incident, de panne, de dysfonctionnement d'un élément du système ou de rupture de l'alimentation électrique.

III. - Conservation des informations

Toutes les informations ayant concouru, directement ou indirectement, à l'établissement des relevés de recettes visé au 3 du I ci-dessus sont conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission selon les conditions et délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

IV. - Dispositions particulières concernant les billets et coupons

1. Généralités :

Chaque billet ne devra correspondre qu'à l'entrée d'un seul spectateur. Par ailleurs, tout billet ou coupon de gestion devra retracer une transaction ou la non-réalisation de celle-ci.

2. Configuration des billets et coupons :

Ces billets ou coupons, qu'ils soient représentatifs d'un droit d'entrée dans une salle de spectacle ou d'une autre opération de gestion (annulation d'une réservation, début d'une session de vente, édition d'états récapitulatifs divers...) doivent comporter deux parties nettement identifiables et pré numérotées.

Mentions :

Chaque partie du billet, dont l'une est remise au spectateur et l'autre retenue au contrôle, comporte les mentions suivantes :

- 1°/ Le nom du fabricant, de l'importateur ou du marchand ;
- 2°/ Le numéro pré imprimé porté par l'imprimeur ;
- 3°/ L'identification de l'établissement ;
- 4°/ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- 5°/ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- 6°/ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;

7°/ Le numéro d'opération attribué automatiquement par le système de billetterie ;
8°/ En cas de pré vente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Coupons de gestion :

Ce sont les fonds de billets qui ne matérialisent pas un droit d'entrée dans une salle mais retracent une opération de gestion (annulation d'une réservation, édition d'états récapitulatifs divers...).

En tout état de cause, ils doivent être aisément distingués des billets d'entrée et être le reflet d'une transaction déterminée gérée par le système de billetterie.